

CANADA

COMITÉ DE DISCIPLINE DE
L'ORDRE DES ÉVALUATEURS
AGRÉÉS DU QUÉBEC

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Plainte No.: 18-99-021

Québec, le 31 mars 2000

PRÉSENTS

Me François D. Samson, président
M. Roger Leclerc, membre
M. Jean-Jacques Rozon, membre

ROGER LEFEBVRE, É.A., ès qualité de syndic de
l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, sis au 2075,
rue Université, bureau 1200, Montréal (Québec) H3A
2L1, district de Montréal

Plaignant

c.

BERTHIER TARDIF, É.A., permis numéro 3188,
exerçant sa profession au 13, Saint-Louis, bureau 305,
Lévis (Québec) G6V 4E2

Intimé.

DÉCISION SUR SANCTION

Le comité de discipline de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a
siégé à Beaupré, le 17 février 2000 pour entendre les représentations
sur sanction des parties suite à sa décision rendue le 8 novembre 1999.

Le plaignant est présent et représenté par son procureur Me Simon
Vennes.

L'intimé est présent et représenté par Me Éric Goulet.

L'intimé a été reconnu coupable du chef numéro 4 de la plainte qui est ainsi libellée :

« 4. A Lévis, district de Québec, entre le début juin et le 16 juillet 1997, relativement à un mandat concernant la compagnie Abitibi Price, M. Berthier Tardif a omis de faire preuve d'une disponibilité et diligence raisonnables envers son client, contrevenant ainsi à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des évaluateurs agréés (c. C-26, r. 91); »

**REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION DU PROCUREUR DU
PLAIGNANT ROGER LEFEBVRE**

Me Vennes rappelle au comité de discipline les passages importants de sa décision du 8 novembre 1999 et notamment aux pages 34 et 35 de cette dernière.

Après avoir cité et expliqué plusieurs décisions qui, selon lui, devraient servir au comité de discipline à établir sa sanction dans la présente affaire. Il recommande l'imposition d'une réprimande, une amende de 600.00\$ et le paiement de tous les déboursés encourus dans la présente affaire.

Me Vennes plaide que sa recommandation est fondée notamment sur l'existence des circonstances atténuantes suivantes : soit l'impossibilité pour l'intimé d'avoir accès à son dossier vu les relations plus que tendues entre lui et son employeur et la réception d'une mise en demeure

des procureurs de ce dernier lui interdisant toute communication avec les clients de celui-ci sous peine de poursuites judiciaires.

Pour toutes ces raisons, Me Vennes croit que la sanction recommandée est la plus juste, appropriée, individualisée et dissuasive dans les circonstances.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

Me Goulet croit que la sanction recommandée par le plaignant est beaucoup trop sévère et importante dans les circonstances.

Il est d'opinion que l'imposition d'une simple réprimande serait nettement plus justifiée.

Il rappelle au comité de discipline qu'au moment des événements, son client Monsieur Tardif évoluait dans un environnement de travail très difficile et qu'il n'a pas su comment réagir à la situation compte tenu de son âge et de son manque d'expérience.

Bien qu'il reconnaisse que l'intimé aurait peut-être dû agir autrement, il n'en demeure pas moins que le client de Monsieur Berthier Tardif, la compagnie Abitibi Price, n'a jamais porté plainte contre lui et n'a subi aucun préjudice. Cette dernière a tout au plus été incommodée par les délais de production du rapport qu'elle avait demandé et ajoute au surplus que Monsieur Tardif n'avait absolument aucun contrôle sur cette situation.

Dans les faits, c'est l'employeur, Monsieur Aubert, qui a été fortement irrité par toute cette affaire.

Finalement, Me Goulet demande au comité de discipline de partager les déboursés de la présente affaire proportionnellement à la culpabilité reconnue par le comité de discipline contre l'intimé, soit un seul chef sur les quatre allégués à la plainte. A son avis, les dépens que devrait assumer son client sont de 25%.

Le coût de transcription des notes sténographiques s'élevait à la somme de 4,300.00\$ au moment de l'audition de la présente affaire.

Il est d'opinion que l'intimé serait grandement puni s'il avait à assumer la totalité des frais et ce, compte tenu qu'il est en début de carrière et présentement dans une situation financière difficile.

Le but de la sanction n'étant pas de punir l'intimé, Me Goulet recommande comme sanction à être imposée à son client une réprimande et le paiement de 25% de la totalité des déboursés.

Le procureur termine ses représentations en référant le comité de discipline à une décision du Tribunal des professions sur le partage des déboursés.

DÉCISION

L'intimé avait reçu un mandat d'évaluation de la compagnie Abitibi Price.

Ledit mandat n'a pu être terminé parce que l'intimé, après avoir remis sa démission a connu de nombreux démêlés avec son employeur.

Monsieur Berthier Tardif alléguait ne pas avoir eu la possibilité de terminer son rapport compte tenu du fait qu'il n'avait plus accès à ses dossiers et que de plus, il avait reçu une lettre de mise en demeure des procureurs de son ex-employeur lui interdisant toute communication avec ce dernier ou ses clients dont notamment Abitibi Price sous peine de poursuite judiciaire.

Dans sa décision, le comité de discipline a reconnu la culpabilité de l'intimé étant d'avis que les disputes ou mésententes entre employeur et employé ne devaient en aucun temps préjudicier au client en l'occurrence Abitibi Price et que certains mécanismes étaient mis en place pour pallier à de telles situations.

L'article 3.03.01 du Code de déontologie des évaluateurs agréés du Québec n'a pas été respecté par l'intimé.

Il est vrai que la situation était délicate mais le comité de discipline ne croit pas que l'intimé manquait d'expérience au point de le laisser sans moyens.

Monsieur Tardif avait la responsabilité d'une succursale de son ex-employeur et il a démontré beaucoup de détermination lorsqu'il a décidé de fonder son propre cabinet et lors du recrutement de sa nouvelle équipe.

Monsieur Tardif n'a pas réussi à convaincre le comité de discipline de sa vulnérabilité.

Le premier but que devait chercher à atteindre Monsieur Tardif lorsqu'il a quitté son ancienne étude était la protection des clients et ce peu importe les relations difficiles qui prévalaient entre lui et son ex-employeur.

Pour toutes ces raisons et tenant compte des circonstances de la présente affaire nous croyons que l'imposition d'une réprimande et d'une amende minimum de 600.00\$ est juste et appropriée.

Le comité de discipline doit statuer maintenant sur la demande du procureur de l'intimé à l'effet que son client devrait être condamné au paiement de 25% des déboursés encourus dans la présente affaire et ce compte tenu principalement du fait qu'il a été reconnu coupable que de 25% des chefs d'accusation contenus dans la plainte.

L'article 151, premier alinéa du Code des professions prévoit que :

«151. Le comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

... »

Dès lors, quels critères devraient être retenus pour permettre la condamnation au paiement des déboursés dans une proportion de vingt-cinq pour cent (25%) pour l'intimé et de soixante-quinze pour

cent (75%) pour le plaignant tel que proposé par le procureur de l'intimé?

Il est vrai que la plainte a été maintenue que sur un seul chef et le comité de discipline est en désaccord avec la position du procureur de l'intimé lorsqu'il prétend que parce que la culpabilité de l'intimé a été reconnue que pour un chef sur quatre, les déboursés devraient être de vingt-cinq pour cent (25%). Appliquer cette méthode ne serait pas conciliable avec notre système de droit disciplinaire tel que nous le connaissons présentement.

Le syndic était convaincu qu'il pourrait faire la preuve de la culpabilité de l'intimé sur l'ensemble des chefs contenus à la plainte.

Bien que le travail d'enquête a bien été effectué par le plaignant, le comité de discipline a décidé de ne retenir que le chef numéro 4 de la plainte et de rejeter les trois autres chefs.

Rien dans la preuve ne permet de conclure que la plainte était manifestement mal fondée ou abusive. Aucune intention malicieuse ne peut être attribuée au plaignant, bien au contraire, il a fait un travail honnête et dans le respect de ses responsabilités de syndic de son Ordre.

L'audition de la plainte a nécessité trois jours soit les 3, 8 et 9 juin 1999. Elle a occasionné de nombreux frais à l'intimé et au plaignant, tels que déplacement de témoins, les honoraires des procureurs, etc.

Nous le reconnaissons, l'intimé a été trouvé coupable d'un seul chef de la plainte mais il a fallu une preuve substantielle et complète et plusieurs jours d'audition pour qu'il en soit ainsi.

Il n'était sûrement pas abusif pour le plaignant de porter plainte et de faire la preuve qu'il a faite dans les circonstances.

Dans l'affaire *Jacques Desjardins c. Dentistes (Corporation professionnelle des)*, il a été décidé par le Tribunal des professions :

« Le Tribunal a déjà statué que « le principe reconnu en matière civile à l'effet que la partie qui succombe devra payer les frais doit recevoir application en droit disciplinaire et que le Comité de discipline, par voie de conséquence le Tribunal des professions, ne pourra en décider autrement qu'en utilisant la discrétion qui lui est dévolue judiciairement. »

Le comité de discipline est d'opinion que, compte tenu de l'ensemble de la preuve faite dans la présente affaire et des circonstances particulières de cette dernière, qu'il serait juste et approprié que l'intimé assume soixante-quinze pour cent (75%) de tous les déboursés dans la présente affaire.

Pour ces motifs et après avoir longuement délibéré et pris en considération les représentations des procureurs des parties et notamment les facteurs suivants :

- la protection du public
- la gravité de l'offense
- les conséquences du geste posé .

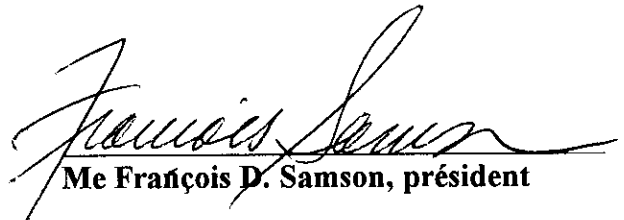
- l'absence d'antécédent disciplinaire
- l'âge de l'intimé et son nombre d'années de pratique (membre depuis le 18 avril 1996)
- l'attitude de l'intimé

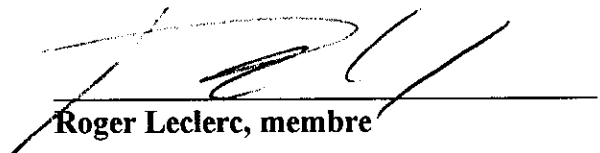
LE COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC :

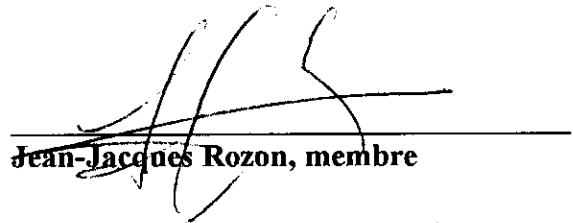
Impose comme sanction à l'intimé :

Sur le chef numéro 4 de la plainte : une réprimande et une amende de 600.00\$

Condamne l'intimé au paiement de soixante-quinze pour cent (75%) des déboursés occasionnés par la présente affaire.

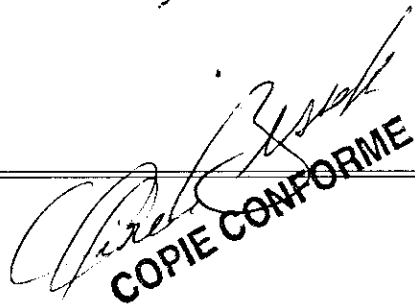

Me François D. Samson, président


Roger Leclerc, membre


Jean-Jacques Rozon, membre

Me Simon Vennes
Procureur du plaignant

Me Éric Goulet
Procureur de l'intimé


COPIE CONFORME